

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A 08212P0158 du 7 novembre 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et déclarée complète le 4 octobre 2012, , enregistrée sous le numéro F08212P0158 relative au défrichement de quatre sites réalisé dans le cadre d'un programme maintien de la biodiversité des territoires ruraux du massif Central et en vu de la remise en activité agricole de milieux en déprise ou dégradés, d'environ 1 ha 4 sur la commune de Sauvain, au lieu-dit «Molinvé», respectivement de 3 ha au lieu-dit « l'Olme»et de 1 ha au lieu-dit « Manjasson »sur la commune de Chalmazel et de 6 ha sur la commune de Jeansagnière, transmise par monsieur Jean Yves Chetaille, président du conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 novembre 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Loire du 31 octobre 2012

Considérant que le projet concerne quatre sites d'une superficie totale de l'ordre 11ha 4 dont une grande partie (5ha 4) est constituée de plantations résineuses et une autre de landes enfrichées et que le défrichement ne portera que sur une partie de ces terrains en particulier pour le site 4;

Considérant que le projet se situe en partie dans le site Natura 2000 des « Hautes chaumes du Forez » (Manjasson et Molinvé) et à proximité du site Natura 2000 « milieux alluviaux et aquatiques du Lignon, du Vizézy, de l'Anzon et de leurs affluents (respectivement à 300m et 1,5 km de l'Olme et de Jeansagnière) et qu'une évaluation d'incidence Natura 2000 est engagée.

Considérant la présence de deux captages Chaise 1 et Chaise 2 pour l'alimentation humaine à proximité du site de Jeansagnière pour lesquels le désouchage est interdit dans le périmètre rapproché ;

Considérant que le projet vise à recréer des milieux ouverts herbacés et à relancer une activité agricole compatible avec la reconquête d'un intérêt biologique des secteurs;

Considérant que le projet permet la restauration de corridors biologiques et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le périmètre de protection rapproché du captage est en dehors des zones d'intervention ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, en particulier les cartes de localisation des interventions, il est prévu de maintenir un témoin de lande fermée sur les secteurs couverts par le périmètre de protection éloigné des captages à l'exception d'une superficie modeste à l'extrême nord-ouest et qu'en conséquence le défrichement ne sera pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de défrichement objet du formulaire F 08212P0158 n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ;

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

